**Contrôle Administratif**

Circulaire OA no 2023/0 du 8-8-2023

Rubriques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code |  | Séquence |
| 3991 | / | 373 |

​**Pièce justificative pour le calcul des revenus à prendre en compte dans le cadre d'une déclaration sur l'honneur I.M.: « le cadastre des pensions »**

1. **Introduction**

Cette circulaire définit l'utilisation du cadastre des pensions pour la déclaration sur l'honneur I.M. dans le cadre de l'enquête sur les revenus lors de l'octroi sur la base d'une enquête sur les revenus (comme prévu à la section 6 de l'AR du 15 janvier 2014, art. 29-32).

Le flux C101, aussi appelé cadastre des pensions ou eCadastre est géré par le Service fédéral des pensions et contient les données de tous les avantages de pensions légales et complémentaires payés à partir du 1er octobre 1980. Pour tenir à jour cette banque de données, toutes les institutions payant des avantages de pensions sont légalement tenues de faire une déclaration des paiements qu'elles ont effectués dans le mois qui précède.

Une demande d’autorisation auprès de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l’information (CSI) a été introduite le 20 janvier 2022. Cette dernière a approuvé, le 1er mars 2022, l’accès et l’utilisation, entre autres aux O.A., au cadastre des pensions selon les modalités prescrites dans la délibération n° 07/62 du 6 novembre 2007, modifiée le 1er mars 2011, le 5 février 2013, le 9 janvier 2018, le 8 mai 2018, le 3 juillet 2018, le 5 mars 2019, le 5 novembre 2019, le 14 janvier 2020 et le 1er mars 2022, relative à la communication de données à caractère personnel du cadastre des pensions à diverses institutions de sécurité sociale.

1. **Preuves de revenus pour la DSH IM**

Le cadastre des pensions et les informations relatives aux paiements qui s’y retrouvent pourraient servir de pièces justificatives pour l’établissement de la déclaration sur l’honneur relatives aux revenus tel que décrit aux articles 29 et 30 de l’arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Conformément à l’article 30 précité, le Service du Contrôle Administration (SCA) de l’INAMI peut, par voie de circulaire, autorisé les O.A. à utiliser les pièces justificatives à leur disposition pour établir le montant des revenus pris en considération dans le cadre de l’octroi à l’I.M.

Le SCA définit sur base de cette circulaire le cadastre des pensions comme pièce justificative pour le calcul des revenus à prendre en compte dans la DSH BIM d’un assuré pensionné.

Il conviendra de consulter dès lors le champ [payment] du cadastre pour chaque avantage repris pour calculer les revenus à prendre en compte dans la DSH. Il y a un montant brut présent dans le Cadastre des pensions pour le type de pension [advantage].

L’O.A. recherche la valeur des types de pension déclarés par membre du ménage dans la DSH au registre des pensions. Les différents montants bruts des pensions sont ensuite additionnés aux autres revenus et l'on obtient le revenu du ménage total.

Ce n'est que si aucune information ne peut être trouvée dans le cadastre et que l'assuré indique toujours avoir une pension qui devrait être incluse dans le cadastre des pensions que le Service fédéral des pensions est contacté pour demander le montant manquant. La recherche dans le cadastre est prioritaire.

Les codes des types de pension [avantage] pour lesquels les montants peuvent figurer dans le cadastre des pensions sont annexés à la circulaire avec leur code. La liste des codes figure à l'annexe 1.

Outre le montant brut par type de pension [advantage], les cotisations supplémentaires sont également indiquées dans le champ [contributions]. Il s'agit des cotisations AMI et de solidarité payées sur les pensions. Si la valeur de la prime est prise en compte pour l’I.M., l O.A. doit calculer et ajouter ce montant sur la base des données disponibles dans le cadastre des pensions.

Les contributions AMI en sont un exemple. Les cotisations AMI ne sont pas incluses dans les montants bruts qui apparaissent dans le cadastre. L’O.A. doit calculer lui-même la cotisation AMI et l'ajouter à la valeur de la pension [advantage].

1. **Utilisation**

Un O.A. ne peut effectuer la consultation du cadastre des pensions que pour les membres ménage I.M. qui sont affiliés à ce même O.A.



Tom Verdonck

Directeur général

Pièces jointes :

| [Annexe 1\_Codes pour les types de droit à la pension dans le cadastre des pensions [advantage].docx](https://collab.govshare.fed.be/processes/circulaires/Omzendbrieven/20230808153826/Annexe%201_Codes%20pour%20les%20types%20de%20droit%20à%20la%20pension%20dans%20le%20cadastre%20des%20pensions%20%5badvantage%5d.docx) |
|  |